

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

**RÈGLEMENT N° 789-11-01**

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux incluant une allocation de départ à certaines personnes;

**ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2011;

**PAR CONSÉQUENT**, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 789-09 et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2011 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 26 050,00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 7 275,00 \$.

**ARTICLE 5**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 6**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article

22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

**ARTICLE 7**

La rémunération et l'allocation des dépenses seront indexées chaque année et cette indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, région de Montréal.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2011.

**ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**CLÉMENT CARDIN**  
Maire

---

**GILBERT AUBIN**  
Secrétaire-trésorier